

Les concessions minières en territoire non arpenté bordant les lacs Supérieur et Huron, rive nord, ainsi que celle au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, doivent être de forme rectangulaire, de la contenance de 40 acres. Ces concessions minières sont vendues de la manière suivante: en territoire arpenté, et dans un parcours de 6 milles d'un chemin de fer, \$3 de l'acre; au delà de 6 milles, \$2.50. En territoire non arpenté, \$2.50 et \$2, suivant l'éloignement du chemin de fer. Toutes ces concessions minières font retour à la Couronne, si le concessionnaire, dans les sept premières années, ne fait pas une dépense, en travaux de mine et d'extraction, de \$4 par acre, dans le cas d'une concession de plus de 160 acres, et de \$5 par acre, dans le cas d'une concession de moindre étendue.

La province, en outre d'accorder des concessions de mines en toute propriété, cède également ces mines à bail pour un terme de dix années, renouvelable pour un second terme de même longueur.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 25 centins par acre par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissingue au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa; le loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme, par des baux subsidiaires de 20 ans.

Les permis de mine sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

La législature d'Ontario a établi un bureau des mines en 1891. M^r Archibald Blue en a été nommé directeur, et a publié plusieurs rapports précieux; le dernier paru est pour 1894.

CANADA.

767. Le gouvernement fédéral a réglé le mode de concession des terrains houillers qui sont la propriété du Dominion, dans le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie anglaise.

Les terrains à anthracite peuvent être vendus au prix de \$20 de l'acre comptant, et les terrains carbonifères, autres que ceux à anthracite, au prix de \$10 de l'acre comptant. Pas plus de 320 acres ne peuvent être vendus à la même personne. Le ministre de l'Intérieur a le pouvoir d'accorder des permis de recherche ou de fouille, pour le charbon, valides pendant 60 jours et couvrant une étendue de 320 acres.

Les dispositions qui régissent le mode de concession des terrains miniers, autres que les carbonifères, s'appliquent au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, et concernant les terres fédérales renfermant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du fer et autres gisements minéraux de valeur économique.

Aucun droit minier, aucune concession minière, ne sont accordés tant qu'un gisement n'a de fait été découvert dans les limites de la concession demandée.

Une concession minière, si ce n'est en ce qui regarde le fer, disposée en veines, en filons, ou en chaînes de quartz ou d'autres roches, ne peut